



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.807/2
du 2 mars 2016

sur

une proposition de décret du Parlement de la Communauté française ‘corrigeant un excès de compétence en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d’infraction’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 225/1)

Le 14 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'corrigeant un excès de compétence en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 225/1).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 2 mars 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mars 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation suivante.

Introduite le 5 janvier 2016, la proposition de décret à l'examen n'a pu tenir compte de la publication, le 13 janvier 2016, et de l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2015, du décret du 10 décembre 2015 'visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction', dont l'article 3 remplace, à l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait', les mots « celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2016 à l'exception de l'article » par les mots « les dispositions dont l'entrée en vigueur n'a pas été déterminée par arrêté royal entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception de l'article 24 et de l'article 7, 2^o ».

Il est donc sans objet de remplacer à cet article 65, alinéa 1^{er}, les mots « celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2016 à l'exception de l'article » puisque ceux-ci ont disparu de l'ordonnancement juridique.

Ceci étant, plus fondamentalement, dès lors que l'article 24 de la loi du 13 juin 2006 'modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction' modifie une disposition, à savoir l'article 80 de la loi du 8 avril 1965, qui a été elle-même abrogée, la proposition sera sans portée juridique et se révèle donc inutile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT